

Le 30 octobre 2015.

COMMUNE

de

6960 MANHAY

CONVOCAATION

du

CONSEIL COMMUNAL

CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE
ET DE LA DECENTRALISATION

Art. L1122-12 : Le Conseil est convoqué par le Collège communal. Sur demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Art. L1122-13 § 1 : Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile au moins sept jours avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3. Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

Art. L1122-15 : Le Bourgmestre ou celui qui le remplace préside le Conseil. La séance est ouverte et close par le Président.

Art. L1122-17 : Le Conseil ne peut prendre de résolutions si la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-24 : Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération.

Le Conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

L1122-26 § 1 : Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Conformément aux articles L1122-11 et L1122-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil qui aura lieu le

Lundi 09 novembre 2015 à 20.00 heures

à la Maison communale.

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

ORDRE DU JOUR :

Première - ~~deuxième~~ - ~~troisième~~ convocation

1. Modification budgétaire n°3 de la Commune.
2. Marché de service pour la désignation d'un géomètre pour vérifier les implantations en 2016 & 2017 & 2018 – Principe – Cahier des charges – Mode de passation de marché.
3. Marché de service pour la désignation d'un conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme – Principe – Cahier des charges – Mode de passation de marché.
4. Marché de service pour la désignation d'un auteur de projet dans le cadre du PPT - Bâtiments scolaires 2 lots : Odeigne & Harre – Principe – Cahier des charges – Mode de passation de marché.
5. Marché de service pour l'entretien des véhicules en 2016 – Principe – Cahier des charges – Mode de passation de marché.
6. Marché fourniture de produits d'entretien pour 2016 – Principe – Cahier des charges – Mode de passation de marché.
7. Marché fourniture de pierrailles pour 2016 – Principe – Cahier des charges – Mode de passation de marché.
8. Marché fourniture de tuyaux, blocs, etc... en 2016 – Principe – Cahier des charges – Mode de passation de marché.
9. Marché fourniture de pneus pour 2016 – Principe – Cahier des charges – Mode de passation de marché.
10. Marché fournitures de bureau en 2016 – Principe – Cahier des charges – Mode de passation de marché.
11. Marché fourniture de tarmac et émulsion pour 2016 – Principe – Cahier des charges – Mode de passation de marché.
12. Marché fourniture pour l'achat d'une lame de déneigement – Principe – Cahier des charges – Mode de passation de marché.
13. Fourniture et installation d'une station d'épuration – Approbation d'avenant 1.
14. Avenant aux travaux de réfection d'allées de cimetières.
15. Ratification délibération du Collège communal du 27/10/2015 approuvant le programme C.L.E.
16. Ratification délibération du Collège communal du 27/10/2015 – Application de l'article 60 § 2 du R.G.C.C.
17. Convention cadre de remplacement des lampes à vapeur de mercure haute pression à conclure entre l'Intercommunale ORES Assets et la Commune.
18. Règlements taxes et redevances communales – Exercices 2016 à 2019.
19. Règlement communal fixant le prix de vente de l'eau pour l'exercice 2016.

HUIS CLOS

20. Ratification désignation personnel enseignant.

Par le Collège :

Le Directeur général,

G. HUET

Le Bourgmestre,

R. WUIDAR

Séance du Conseil communal

du 09 novembre 2015

Présents :

M.M. WUIDAR, Bourgmestre-Président, DAULNE, LESENFANTS, HUBIN, Echevins, MOTTET, DEHARD, GENERET, HUET G, BECHOUX, DEMOITIE, HUET J-C, WILKIN, BERNIER, Conseillers, et HUET, Directeur général.

La séance est ouverte à 20h00'.

Le Président demande à l'assemblée l'ajout de 2 points supplémentaires à l'ordre du jour de la présente assemblée, à savoir :

- Assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets – Ordre du jour
- Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale pure de financement de la province de Luxembourg SOFILUX – Ordre du jour

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil marque son accord sur la demande du Président.

1. MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°3 DE LA COMMUNE

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et, Première Partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Considérant qu'une demande d'avis a été adressée à la Directrice financière en date du 29 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière annexé à la présente délibération rendu dans le délai prescrit à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et daté du 29 octobre 2015 ;

Attendu que les dispositions inhérentes à ces modifications budgétaires n°3 ont été débattues au sein du Comité de Direction Communal ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi que d'organiser, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin des finances Mr DAULNE ;

Entendu l'intervention du Conseiller Mr GENERET ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°3 de l'exercice 2015 :

Service ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la présente modification	8.119.397,24€	7.994.447,05€	124.950,19€
Augmentation de crédit (+)	301.828,27€	496.376,32€	-194.548,05€
Diminution de crédit (+)	-40.900,10€	-185.977,50€	145.077,40€
Nouveau résultat	8.380.325,41€	8.304.845,87€	75.479,54€

Service extraordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la présente modification	7.689.609,38€	7.689.609,38€	0,00€
Augmentation de crédit (+)	1.098.538,02€	1.098.538,02€	0,00€
Diminution de crédit (+)	-521.101,25€	-521.101,25€	0,00€
Nouveau résultat	8.267.046,15€	8.267.046,15€	0,00€

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

2. MARCHÉ DE SERVICE POUR LA DÉSIGNATION D'UN GÉOMÈTRE POUR VÉRIFIER LES IMPLANTATIONS EN 2016 & 2017 & 2018 – PRINCIPE – CAHIER DES CHARGES – MODE DE PASSATION DE MARCHÉ

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-55 relatif au marché “Désignation d'un géomètre pour vérifier les implantations en 2016 & 2017 & 2018” établi par le Service Finances ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.657,85 € hors TVA ou 6.846,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 124/12201 ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;
Entendu la présentation du dossier par l'Echevin Mr HUBIN ;
Entendu l'intervention du Conseiller Mr J.Cl. HUET ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- 1er/ D'approuver le cahier des charges N° 2015-55 et le montant estimé du marché “Désignation d'un géomètre pour vérifier les implantations en 2016 & 2017 & 2018”, établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.657,85 € hors TVA ou 6.846,00 €, 21% TVA comprise.
- 2/ De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- 3/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au 124/12201.

3. MARCHÉ DE SERVICE POUR LA DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER EN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET EN URBANISME – PRINCIPE – CAHIER DES CHARGES – MODE DE PASSATION DE MARCHÉ

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;
Considérant le cahier des charges N° 2015-56 relatif au marché “DESIGNATION D'UN CONSEILLER EN AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET EN URBANISME.” établi par le Service Finances ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 930/12406 ;

Vu l'avis de légalité favorable de la Directrice financière du 15 octobre 2015 ;

Entendu l'Echevin, Monsieur HUBIN, présenter le dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1er/ D'approuver le cahier des charges N° 2015-56 et le montant estimé du marché "DESIGNATION D'UN CONSEILLER EN AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET EN URBANISME.", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise.

2/ De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

3/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au 930/12406.

4. MARCHÉ DE SERVICE POUR LA DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET DANS LE CADRE DU PPT - BÂTIMENTS SCOLAIRES 2 LOTS : ODEIGNE & HARRE – PRINCIPE – CAHIER DES CHARGES – MODE DE PASSATION DE MARCHÉ

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-63 relatif au marché "DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET DANS LE CADRE DU PPT - BÂTIMENTS SCOLAIRES 2 LOTS : ODEIGNE & HARRE" établi par le Service Finances ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (ECOLE D'ODEIGNE), estimé à 5.000,00 € TVAC ;

* Lot 2 (ECOLE DE HARRE), estimé à 5.000,00 € TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 10.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1er/ D'approuver le cahier des charges N° 2015-63 et le montant estimé du marché "DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET DANS LE CADRE DU PPT - BATIMENTS SCOLAIRES 2 LOTS : ODEIGNE & HARRE", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10.000,00 € TVAC.

2/ De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

3/ Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

5. MARCHÉ DE SERVICE POUR L'ENTRETIEN DES VÉHICULES EN 2016 **– PRINCIPE – CAHIER DES CHARGES – MODE DE PASSATION DE** **MARCHÉ**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-59 relatif au marché "ENTRETIEN DES VEHICULES EN 2016" établi par le Service Finances ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (PETITS VEHICULES),

* Lot 2 (CAMIONS),

* Lot 3 (ENTRETIENS ET REPARATIONS AUTRES),

* Lot 4 (CASE - MASSEY FERGUSON),

* Lot 5 (PELLETEUSE ROULEAU),

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 21.092,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux différentes fonctions .../12748 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1er/ D'approuver le cahier des charges N° 2015-59 et le montant estimé du marché "ENTRETIEN DES VEHICULES EN 2016", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 21.092,00 € TVAC.

2/ De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

3/ De financer cette dépense par le crédit inscrit aux différentes fonctions .../12748.

6. MARCHÉ FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN POUR 2016 – PRINCIPE – CAHIER DES CHARGES – MODE DE PASSATION DE MARCHÉ

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-62 relatif au marché "Fourniture de produits d'entretien pour 2016" établi par le service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.000,00 € hors TVA ou 12.100,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux différents articles .../12502 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1er/ D'approuver le cahier des charges N° 2015-62 et le montant estimé du marché "Fourniture de produits d'entretien pour 2016", établis par le service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10.000,00 € hors TVA ou 12.100,00 €, 21% TVA comprise.

2/ De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

3/ De financer cette dépense par le crédit inscrit aux différents articles .../12502.

7. MARCHÉ FOURNITURE DE PIERRAILLES POUR 2016 – PRINCIPE – CAHIER DES CHARGES – MODE DE PASSATION DE MARCHÉ

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-64 relatif au marché "Fourniture de pierrailles pour 2016" établi par le service Finances ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Marchandise emportée pour l'ancienne commune de Harre, Grandmenil, Vaux-Chavanne) ;

* Lot 2 (Marchandise livrée pour l'ancienne commune de Harre, Grandmenil, Vaux-Chavanne) ;

* Lot 3 (Marchandise emportée pour l'ancienne commune d'Odeigne, Malempré, Dochamps) ;

* Lot 4 (Marchandise livrée pour l'ancienne commune d'Odeigne, Malempré, Dochamps) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 9.015,00€ HTVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/14002 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1er/ D'approuver le cahier des charges N° 2015-64 et le montant estimé du marché "Fourniture de pierrailles pour 2016", établis par le service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.015,00€ HTVA.

2/ De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

3/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/14002.

8. MARCHÉ FOURNITURE DE TUYAUX, BLOCS, ETC... EN 2016 – PRINCIPE – CAHIER DES CHARGES – MODE DE PASSATION DE MARCHÉ

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-60 relatif au marché "FOURNITURE DE TUYAUX, BLOCS, ETC... EN 2016" établi par le Service Finances ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (MARCHANDISE RENDUE) ;

* Lot 2 (MARCHANDISE EMPORTEE) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 8.028,92 € hors TVA ou 9.715,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 12402, 14002, 12502 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1er/ D'approuver le cahier des charges N° 2015-60 et le montant estimé du marché "FOURNITURE DE TUYAUX, BLOCS, ETC... EN 2016", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.028,92 € hors TVA ou 9.715,00 €, 21% TVA comprise.

2/ De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

3/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au 12402, 14002, 12502.

9. MARCHÉ FOURNITURE DE PNEUS POUR 2016 – PRINCIPE – CAHIER DES CHARGES – MODE DE PASSATION DE MARCHÉ

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-65 relatif au marché "Fourniture de pneus pour 2016" établi par le service Finances ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (PNEUS POUR LE GENIE CIVIL),

* Lot 2 (PNEUS POUR VEHICULES),

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 12.818,18 € hors TVA ou 15.510,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux différentes fonctions .../12748 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1er/ D'approuver le cahier des charges N° 2015-65 et le montant estimé du marché "Fourniture de pneus pour 2016", établis par le service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.818,18 € hors TVA ou 15.510,00 €, 21% TVA comprise.

2/ De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

3/ De financer cette dépense par le crédit inscrit aux différentes fonctions .../12748.

10. MARCHE FOURNITURES DE BUREAU EN 2016 – PRINCIPE – CAHIER DES CHARGES – MODE DE PASSATION DE MARCHÉ

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-66 relatif au marché "Fournitures de bureau en 2016" établi par le service Finances ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (PETITES FOURNITURES DE BUREAU),

* Lot 2 (FOURNITURE DE PAPIER RESPECTUEUX DE L'ENVIRONNEMENT),

* Lot 3 (CONSOMMABLES INFORMATIQUES),

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 11.231,40€ hors TVA ou 13.590,00€, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux différentes fonctions 12302 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1er/ D'approuver le cahier des charges N° 2015-66 et le montant estimé du marché "Fournitures de bureau en 2016", établis par le service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 11.231,40€ hors TVA ou 13.590,00€, 21% TVA comprise.

2/ De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

3/ De financer cette dépense par le crédit inscrit aux différentes fonctions 12302.

11. MARCHÉ FOURNITURE DE TARMAC ET ÉMULSION POUR 2016 – PRINCIPE – CAHIER DES CHARGES – MODE DE PASSATION DE MARCHÉ

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-67 relatif au marché "Tarmac et émulsion pour 2016" établi par le service Finances ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (MARCHANDISE ENLEVÉE PAR NOS SERVICES),

* Lot 2 (MARCHANDISE RENDUE À MANHAY PAR CAMION DE MINIMUM 30 T),

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 15.000,00 € hors TVA ou 18.150,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/14002 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1er/ D'approuver le cahier des charges N° 2015-67 et le montant estimé du marché "Tarmac et émulsion pour 2016", établis par le service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.000,00 € hors TVA ou 18.150,00 €, 21% TVA comprise.

2/ De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

3/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/14002.

12. MARCHÉ FOURNITURE POUR L'ACHAT D'UNE LAME DE DÉNEIGEMENT – PRINCIPE – CAHIER DES CHARGES – MODE DE PASSATION DE MARCHÉ

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-68 relatif au marché "Achat d'une lame de déneigement" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.958,68 € hors TVA ou 6.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/744-51 (n° de projet 20150024) et sera financé par fonds propres ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :
1er/ D'approuver le cahier des charges N° 2015-68 et le montant estimé du marché "Achat d'une lame de déneigement", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.958,68 € hors TVA ou 6.000,00 €, 21% TVA comprise.
2/ De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
3/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/744-51 (n° de projet 20150024).

13. FOURNITURE ET INSTALLATION D'UNE STATION D'ÉPURATION – APPROBATION D'AVENANT 1

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la décision du Collège communal du 9 février 2015 relative à l'attribution du marché "Fourniture et installation d'une station d'épuration" à LOCA SOYEUR, Rue du Ban, 26 à 6990 HOTTON pour le montant d'offre contrôlé de 8.462,50 € hors TVA ou 10.239,63 €, 21% TVA comprise (options incluses Terrassement + Fourniture et pose d'une station d'épuration 1.5 EH Agrée RW, Sciage asphalte, Terrassement + fourniture et pose de PVC diam 110 mm, Réparation de l'asphalte, Terrassement + fourniture et pose de chambre de visite, Raccordement à l'égout) ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	€ 910,00
Total HTVA	=	€ 910,00
TVA	+	€ 191,10
TOTAL	=	€ 1.101,10

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 10,75% le montant d'attribution ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 83501/723-60 (n° de projet 20140043) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1er/ D'approuver l'avenant 1 du marché "Fourniture et installation d'une station d'épuration" pour le montant total en plus de 910,00 € hors TVA ou 1.101,10 €, 21% TVA comprise.

2/ De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 83501/723-60 (n° de projet 20140043).

14. AVENANT AUX TRAVAUX DE RÉFECTION D'ALLÉES DE CIMETIÈRES

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la décision du Collège communal du 24 mars 2015 relative à l'attribution du marché "TRAVAUX DE REFECTION DES ALLEES DE DIVERS CIMETIERES DE LA COMMUNE DE MANHAY" à PALANGE A. ETS, Rue Joseph Bovy, 3 à 4190 SY – FERRIERES pour le montant d'offre contrôlé de 63.637,86 € hors TVA ou 77.001,81 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2014-145 ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	€ 9.513,74
Total HTVA	=	€ 9.513,74
TVA	+	€ 1.997,89
TOTAL	=	€ 11.511,63

Considérant qu'une offre des Ets Palange a été reçue à cette fin le 27 octobre 2015 ;
Vu le rapport de l'auteur de projet, Mr José WERNER, du 29 octobre 2015 ;
Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 14,95% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 73.151,60 € hors TVA ou 88.513,44 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 12 jours ouvrables pour la raison précitée ;
Considérant que l'auteur de projet, Mr J. WERNER a donné un avis favorable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 878/735-60 (n° de projet 20150065) et sera financé par fonds propres ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;
Entendu l'intervention de l'Echevin Mr DAULNE ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- 1er/ D'approuver l'avenant 1 du marché "TRAVAUX DE REFECTION DES ALLEES DE DIVERS CIMETIERES DE LA COMMUNE DE MANHAY" pour le montant total en plus de 9.513,74 € hors TVA ou 11.511,63 €, 21% TVA comprise.
- 2/ D'approuver la prolongation du délai de 12 jours ouvrables.
- 3/ De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 878/735-60 (n° de projet 20150065).

15. RATIFICATION DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 27/10/2015 APPROUVANT LE PROGRAMME C.L.E.

A l'unanimité, le Conseil approuve et ratifie la délibération du Collège communal du 27 octobre 2015 adoptant le Programme de Coordination Locale de l'Enfance prévu par le décret du 03/07/2003 relatif à l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire pour la période 2015-2019.

16. RATIFICATION DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 27/10/2015 – APPLICATION DE L'ARTICLE 60 §2 DU R.G.C.C.

A l'unanimité, le Conseil approuve et ratifie la délibération du Collège communal du 27 octobre 2015 relative au paiement du mandat n°1838 d'un montant de 4.725,00€ concernant le paiement des frais de la vente publique DEHALLEUX (lot 6).

17. CONVENTION CADRE DE REMPLACEMENT DES LAMPES À VAPEUR DE MERCURE HAUTE PRESSION À CONCLURE ENTRE L'INTERCOMMUNALE ORES ASSETS ET LA COMMUNE

Considérant que le Gouvernement wallon a arrêté un programme de remplacement des lampes de type Mercure Haute Pression pour la période 2014-2018 ; qu'une partie du coût de remplacement des luminaires sera prise en charge par ORES Assets en sa qualité de gestionnaire du réseau de distribution d'électricité au titre d'Obligation de Service Public (OSP)

relative à l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, soit un montant de 250€ HTVA/luminaire pris en charge par ORES ;

Considérant que la partie restant à charge des communes pourra, à la demande de celles-ci, être préfinancée par ORES Assets par le biais d'une ouverture de crédit à taux zéro mise à disposition d'ORES Assets par la société Wallonne pour la gestion d'un financement alternatif (SOWAFINAL) à concurrence d'un montant maximum de 245€ HTVA/luminaire ;

Attendu que pour se conformer à la décision du Gouvernement Wallon, le remplacement des lampes à vapeur de mercure haute pression sera étalé sur une période de 5 ans ; que le remboursement par les communes du montant préfinancé par ORES Assets s'échelonne sur 10 ans ;

Considérant qu'en conséquence, ORES a fait un relevé des lampes type Mercure Haute Pression sur notre commune ; que celles-ci sont encore au nombre de 7 ;

Considérant que le remplacement d'une lampe coûte 428,39€ HTVA, dont 250€ est pris en charge par ORES dans le cadre des OSP (Obligation de Service Public), ce qui fait un solde de 178,39€/luminaire, à charge de la commune, soit un montant total de 1.248,73€ HTVA ;

Considérant que ce montant à charge de la commune peut-être soit payé immédiatement par la Commune à la fin des travaux, soit la Commune peut bénéficier d'un préfinancement tel que précité et rembourser en conséquent 124€/an durant 10 ans ;

Vu la convention cadre pour le remplacement des lampes à vapeur de type Mercure haute pression à conclure entre l'Intercommunale ORES Assets et la Commune ;

Considérant qu'il nous est proposé quatre hypothèses pour le financement de l'opération ; que l'hypothèse n°4 est retenue, cette dernière disposant :

- Que la Commune renonce au mécanisme de préfinancement et un montant correspondant à l'économie d'entretien estimée sur 10 ans est déduit du coût du remplacement et est imputé dans les tarifs d'ORES Assets avec un plafond de 250€ ;
- Que le solde sera payé de la manière suivante : toute somme dépassant le montant qui peut être effectivement déduit du coût du remplacement et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'Obligation de Service Public (OSP) en fonction de l'économie d'entretien estimée sera payée par la Commune à la fin des travaux de remplacement du projet concerné ;

Entendu l'intervention du Conseiller Mr G. HUET ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve :

- 1) La convention cadre pour le remplacement des lampes à vapeur de type Mercure haute pression à conclure entre l'Intercommunale ORES Assets et la Commune ;
- 2) Le paiement d'un montant de 1.248,73€ à la fin des travaux.

18. RÈGLEMENTS TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES – EXERCICE 2016

TAXE COMMUNALE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS DANS LE CADRE DU SERVICE ORDINAIRE DE COLLECTE

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, les articles 5ter et 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, les articles 7 et 10 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne, à l'exception des Communes et des C.P.A.S. relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2016 du 16 juillet 2015 ;

Considérant qu'une demande d'avis a été adressée au Directeur financier en date du 29 octobre 2015, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 octobre 2015 et joint en annexe ;

Vu l'attestation « coût vérité réel » pour l'année 2014 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin Mr DAULNE ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 – Principe

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2016, une taxe annuelle sur l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers résultant de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés permettant d'atteindre un taux de couverture du coût vérité réel estimé à 97% selon l'étude réalisée par l'AIVE. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable (terme B).

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés au sens de l'ordonnance de police administrative communale relative à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 22 mars 1999, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la Commune.

Article 2 – Définitions

2.1. Par « usager », on entend le producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la commune.

2.2. Par « ménage », on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

2.3. Par « second résident », on entend un ménage qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la Commune, n'est pas inscrit pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

2.4. Par « conteneur » au sens du présent Règlement, on entend tout récipient de collecte rigide, d'un volume de 140, 240, 360 ou 770 litres, destiné à recevoir des déchets non ménagers.

Article 3 – Redevables

§1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au cours de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la Population ou au

Registre des Etrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

§2. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel, au cours de l'exercice d'imposition, y compris les seconds résidents des caravanes hors camping.

§3. La taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait, adhérant ou non au service de collecte communal, exerçant sur le territoire de la commune, au cours de l'exercice d'imposition, une activité lucrative de quelque nature qu'elle soit.

Article 4 – Exemptions

§1. La taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.

§2. La taxe annuelle forfaitaire (terme A) ainsi que la partie variable liée à l'utilisation de conteneur (terme B.6.2/) ne sont pas dues par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 5 – Terme A : Taux de taxation de la partie forfaitaire de la taxe :

Elle est due pour toutes les catégories de redevables, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et est fixée à :

A.1. Pour les redevables visés à l'article 3 §1 : un forfait annuel de :

- 84,00€ pour les ménages d'une personne ;
- 153,00€ pour les ménages de deux personnes ;
- 172,00€ pour les ménages de trois personnes ;
- 192,00€ pour les ménages de quatre personnes ;
- 202,00€ pour les ménages de cinq personnes et plus.

A.2. Pour les redevables visés à l'article 3 §2 : un forfait annuel de 202,00€.

A.3. Pour les redevables visés à l'article 3 §3, à l'exclusion des redevables visés au point A.4. ci-dessous : un forfait annuel de :

- 187,00€ lorsqu'un redevable exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence ;
- 192,00€ lorsque le responsable de l'activité n'est pas repris au rôle en qualité de chef de ménage pour le même immeuble ou partie du même immeuble.

A.4. Pour les établissements d'hébergement touristique, adhérents ou non au service ordinaire de collecte un forfait annuel de :

- 151,00€ par emplacement de camping occupé à l'année ;
- 43,00€ par emplacement de camping non occupé et/ou "de passage" ;
- 29,00€ par chambre d'établissement hôtelier ;
- 215,00€ par chambre d'autre établissement d'hébergement touristique tel que gîte, chambre d'hôtes, maison d'hôtes, meublé de vacances, etc., d'une capacité de 1 à 10 personnes ;
- 430,00€ par chambre d'autre établissement d'hébergement touristique tel que gîte, chambre d'hôtes, maison d'hôtes, meublé de vacances, etc., d'une capacité de plus de 10 personnes.

A.5. Pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse, excepté les comités gestionnaires des salles, les clubs sportifs et les établissements scolaires :

- 43,00€ par camp.

A.6. Le contribuable qui prouvera que pour l'avant-dernière année de l'exercice fiscal en cours, les revenus du ménage et/ou les allocations sociales (excepté les allocations familiales) ont été inférieurs ou égaux à 9.525€, obtiendra à sa demande le remboursement de 10€ (ménage d'une personne) ou 20€ (ménage de plusieurs personnes).

En conséquence, le tableau récapitulatif des différents taux applicables s'établit comme suit :

LIBELLE	2016	2017	2018	2019
A.1 Redevables visés à l'article 3§1				
- Ménage d'une personne	84,00€	84,00€	84,00€	84,00€
- Ménage de deux personnes	153,00€	153,00€	153,00€	153,00€
- Ménage de trois personnes	172,00€	172,00€	172,00€	172,00€
- Ménage de quatre personnes	192,00€	192,00€	192,00€	192,00€
- Ménage de cinq personnes et plus	202,00€	202,00€	202,00€	202,00€
A.2 Redevables visés à l'article 3§2	202,00€	202,00€	202,00€	202,00€
A.3 Redevables visés à l'article 3§3, à l'exclusion des redevables visés au point A.4., repris ci-dessous :				
- activité à la même adresse que le ménage	187,00€	187,00€	187,00€	187,00€
- activité à une autre adresse que le ménage	192,00€	192,00€	192,00€	192,00€
A.4 Etablissement d'hébergement touristique.				
- Emplacement de camping occupé à l'année	151,00€	151,00€	151,00€	151,00€
- Emplacement de camping non occupé et/ou "de passage"	43,00€	43,00€	43,00€	43,00€
- Chambre d'établissement hôtelier	29,00€	29,00€	29,00€	29,00€
- Chambre d'autre établissement d'hébergement touristique (capacité de 1 à 10 personnes)	215,00€	215,00€	215,00€	215,00€
- Chambre d'autre établissement d'hébergement touristique (capacité de plus de 10 personnes)	430,00€	430,00€	430,00€	430,00€
A.5 Propriétaires de terrains et/ou bâtiment mis en location pour des camps de jeunes.	43,00€	43,00€	43,00€	43,00€

Article 6 – Terme B : Partie variable en fonction de la quantité de déchets produite :

B.1. Il sera fait usage uniquement :

1/ De sacs poubelles réglementaires et reconnus par la Commune, à savoir :

- a) Sacs biodégradables translucides communaux, d'une contenance de 20 litres pour la fraction organique des déchets ;
- b) Sacs plastiques communaux d'une contenance de 60 litres pour la fraction résiduelle des déchets.

2/ De conteneurs conformes pour les producteurs pouvant adhérer à la conteneurisation communale.

B.2. Moyennant l'acquittement de la taxe forfaitaire annuelle de l'exercice précédent, les redevables ci-après recevront gratuitement un nombre de sacs de chaque type (fraction organique et fraction résiduelle) fixé comme suit :

Pour la catégorie A 1.

- Ménages constitués d'une seule personne : 20 sacs biodégradables et 20 sacs "fraction résiduelle" ;
- Ménages constitués de 2 à 4 personnes : 30 sacs biodégradables et 40 sacs "fraction résiduelle" ;
- Pour les ménages constitués de 5 personnes et plus : 40 sacs biodégradables et 50 sacs "fraction résiduelle".

Pour la catégorie A 2.

- Par ménage en seconde résidence et caravane hors camping : 20 sacs biodégradables et 20 sacs "fraction résiduelle".

B.3. Les gardiennes d'enfants à domicile dépendant d'un service d'encadrement, domiciliées dans la Commune, disposeront gratuitement de l'équivalent de 80 sacs biodégradables.

B.4. Les personnes incontinentes domiciliées sur la Commune, retireront un nombre de 20 sacs gratuits « fraction résiduelle » auprès de l'administration communale. Ce nombre de sacs leur sera délivré la première fois, lors de la remise de l'attestation de leur mutuelle, indiquant qu'ils ont droit à l'attribution du forfait « incontinence » prévu dans la législation, et par la suite, à la date anniversaire de cette première attribution.

B.5. Il n'y a pas de distribution gratuite de sacs pour les redevables repris à l'article 5. A.4.

B.6. Taux de taxation

1/ Les redevables ayant épuisés les sacs gratuits peuvent acheter :

- les sacs « fraction résiduelle » par rouleau de 10 sacs de 60 L, au prix de 1€ par sac ;
- les sacs « biodégradables » par rouleau de 10 sacs de 20 L, au prix de 1€ par sac.

2/ Pour les producteurs de déchets adhérant à la conteneurisation communale, la taxe annuelle est due au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et est fixée comme suit (sans distribution de sacs communaux à titre gratuit) :

- conteneur de 140 L pour la matière organique et/ou résiduelle : 230,00€ pour 52 passages annuels par conteneur ;
- conteneur de 240 L pour la fraction résiduelle : 300,00€ pour 52 passages annuels par conteneur ;
- conteneur de 360 L pour la fraction résiduelle : 410,00€ pour 52 passages annuels par conteneur ;
- conteneur de 770 L pour la fraction résiduelle : 700,00€ pour 52 passages annuels par conteneur ;
- conteneur de 140 L pour la matière organique et/ou résiduelle : 240,00€ pour 60 passages annuels par conteneur ;
- conteneur de 240 L pour la fraction résiduelle : 330,00€ pour 60 passages annuels par conteneur ;
- conteneur de 360 L pour la fraction résiduelle : 450,00€ pour 60 passages annuels par conteneur ;

- conteneur de 770 L pour la fraction résiduelle : 780,00€ pour 60 passages annuels par conteneur.

Article 7 – Perception

La partie forfaitaire de la taxe (Terme A) ainsi que la partie variable liée à l'utilisation de conteneurs (Terme B.6.2/) seront perçues par voie de rôle.

La partie variable liée à la quantité de sacs utilisés (Terme B.6.1/) est payable au comptant, au moment de l'achat des sacs.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

TAXE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne, à l'exception des Communes et des C.P.A.S. relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2016 du 16 juillet 2015 ;

Considérant qu'une demande d'avis a été adressée au Directeur financier en date du 23 octobre 2015, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 octobre 2015 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin Mr DAULNE ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2016, une taxe communale annuelle sur la délivrance de documents administratifs par la Commune.

Article 2 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui sollicite la délivrance du document.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit, par document :

- 2,50€ par extrait de registres ou certificat établi d'après registres ;
- 5,00€ pour la délivrance d'un passeport en procédure normale ;
- 10,00€ pour la délivrance d'un passeport sollicité en procédure d'urgence.

Article 4 : Exonérations : la taxe n'est pas due :

- Pour la délivrance de passeports soit en procédure normale, soit en procédure d'urgence pour les enfants en dessous de 18 ans ;
- Pour la délivrance de documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la Commune en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;
- Pour les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- Pour les documents qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;
- Pour la délivrance de documents requis pour la recherche d'un emploi, en ce compris l'inscription à des examens ou concours ;
- Pour la délivrance de documents nécessaires à l'introduction d'une candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L. ;
- Pour la délivrance de documents relatifs à une demande d'allocation déménagement et loyer ;
- Pour la délivrance de documents inhérents à l'accueil pour motifs humanitaires d'enfants de Tchernobyl.

Article 5 : La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document.

Article 6 : A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

TAXE COMMUNALE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE D'ECRITS PUBLICITAIRES NON ADRESSES

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne, à l'exception des Communes et des C.P.A.S. relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2016 du 16 juillet 2015 ;

Considérant qu'une demande d'avis a été adressée au Directeur financier en date du 23 octobre 2015, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 octobre 2015 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le but premier d'un écrit publicitaire est d'encourager la vente d'un produit par le biais de la publicité ; que si au sein de cet écrit est introduit du texte rédactionnel, c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer ; que si au sein de cet écrit s'y retrouvent de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant dès lors que l'écrit publicitaire et la presse régionale gratuite ont des raisons sociales totalement différentes ; que la presse régionale gratuite présente une spécificité vis-à-vis des écrits publicitaires qui justifie un taux distinct ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin Mr DAULNE ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé : l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Écrit publicitaire : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physiques(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Écrit de presse régionale gratuite : l'écrit distribué localement et/ou sur le territoire communal, à titre gratuit, selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ;
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
- les "petites annonces" de particuliers ;
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
- les annonces notariales ;
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

Zone de distribution : le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Article 2 : Il est établi, pour l'exercice 2016, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 : La taxe est due :

- par l'éditeur ;
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 : La taxe est fixée à :

- 0,0130€ par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0345€ par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0520€ par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,0930€ par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007€ par exemplaire distribué.

Article 5 : A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 01/03/2015 ;
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - * pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,007€ par exemplaire ;
 - * pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 6 : Sont exonérés de la taxe :

Les écrits distribués pour l'annonce d'une manifestation ou information à caractère culturel, sportif, caritatif, festif, ... émanant d'une association dont l'éditeur responsable est un membre du l'association ou du comité organisateur.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 : A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation à l'Administration communale au plus tard la semaine suivant la distribution effectuée. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

TAXE COMMUNALE SUR LES TERRAINS DE CAMPING

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le Code wallon du Tourisme ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 04 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 04 septembre 1991 relatif au caravanage ;

Vu la circulaire du 16 février 1995 du Ministre-Président du Gouvernement wallon chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des PME, du Tourisme et du Patrimoine ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 février 1995 fixant les conditions et les modalités d'octroi de primes en matière de caravanage ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne, à l'exception des Communes et des C.P.A.S. relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2016 du 16 juillet 2015 ;

Considérant qu'une demande d'avis a été adressée au Directeur financier en date du 23 octobre 2015, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 octobre 2015 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la Commune doit se prémunir d'un éventuel défaut de paiement de la part de l'exploitant du terrain de camping ;

Considérant qu'il y a communauté d'intérêts et d'entreprise entre l'exploitant du terrain de camping et le propriétaire du terrain sur lequel l'activité de camping est organisée ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une solidarité entre l'exploitant du terrain de camping et le propriétaire du terrain ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin Mr DAULNE ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2016, une taxe communale sur les terrains de camping-caravaning, au sens de l'article 1^{er}, 2^o du décret du Conseil de la Communauté française du 04 mars 1991 sur les conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning.

Article 2 : La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des terrains de camping et par le propriétaire du terrain, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée à 37,20€ par an et par emplacement tel que mentionné dans le dernier permis de camping délivré, que cet emplacement soit équipé ou non, occupé ou non.

Article 4 : La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Article 5 : Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 31 janvier de l'exercice d'imposition, à l'administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

TAXE COMMUNALE SUR LES SECONDES RESIDENCES

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne, à l'exception des Communes et des C.P.A.S. relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2016 du 16 juillet 2015 ;

Considérant qu'une demande d'avis a été adressée au Directeur financier en date du 23 octobre 2015, conformément à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 octobre 2015 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant l'absence de logements pour étudiants (kots) sur le territoire de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se prémunir d'un éventuel défaut de paiement de la part de locataire ;

Considérant qu'il y a communauté d'intérêts entre le locataire qui loue et occupe la seconde résidence et son propriétaire qui perçoit un loyer à charge de son locataire ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une solidarité entre le locataire et son propriétaire ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin Mr DAULNE ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2016 une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Article 2 : On entend par seconde résidence, tout logement privé, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers, qu'il s'agisse de maison de campagne, bungalow, appartement, maison ou maisonnette de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre, de chalets, de caravanes résidentielles, de caravanes mobiles ou remorques d'habitation.

Article 3 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dispose de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le locataire et le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

Article 4 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

a) les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle ;

b) les tentes ;

- les installations placées par les forains à l'occasion des foires et kermesses ;

- les installations placées par les mouvements de jeunesse ;

- les installations placées pour une durée inférieure à 60 jours ;

c) les établissements d'hébergement touristique (établissement hôtelier, hébergements touristiques du terroir, gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes) tels que définis par le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique.

Article 5 : Les taux de la taxe sont fixés à :

a) 550€ par an, par seconde résidence ;

b) 400€ par an, pour toutes les secondes résidences dont le revenu cadastral non indexé ne dépasse pas 200€ ;

c) 200€ par an, par seconde résidence établie dans un chalet situé dans un camping agréé ;

d) 220€ par an, par seconde résidence établie dans une caravane résidentielle, caravane ou remorque d'habitation placées en dehors des terrains de camping ou un parc résidentiel de camping agréé ;

e) 50€ par an, par seconde résidence dans une caravane résidentielle, caravane ou remorque d'habitation placée dans un terrain de camping ou un parc résidentiel de camping agréé.

Article 6 : Dans le cas où une situation peut donner lieu à l'application à la fois du présent règlement et celui établissant une taxe communale de séjour, le présent règlement sera seul

d'application.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 : L'Administration communale adresse aux contribuables une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Cependant, pour les caravanes résidentielles, mobiles ou remorques d'habitation placées dans un terrain de camping agréé, dans les 72 heures du placement, le contribuable est tenu de la déclarer à l'administration communale.

Article 9 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'absence de déclaration dans les délais prévus ou une déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office.

Article 10 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 11 : Pour bénéficier du taux réduit de 400€ tel que prévu à l'article 5 b), le contribuable devra introduire sa demande auprès du Collège communal au plus tard dans les quatre jours suivants la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La demande est appuyée d'un extrait récent de la matrice cadastrale ou de tout autre document précis et récent émanant du Ministère des Finances, Administration du Cadastre.

Article 12 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

REGLEMENT COMMUNAL Etablissant une redevance sur la délivrance de documents administratifs en application des articles 85§1 et §2 et 206 §5 et §6 du CWATUP

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L1124-40, §1, 1° ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne, à l'exception des Communes et des C.P.A.S. relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2016 du 16 juillet 2015 ;

Considérant qu'une demande d'avis a été adressée au Directeur financier en date du 23 octobre 2015, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 octobre 2015 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin Mr DAULNE ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2016, une redevance communale pour la délivrance de renseignements administratifs délivrés en vertu des dispositions des articles 85 § 1 et § 2 et 206 § 5 et § 6 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

Article 2 : La redevance est due :

1/ Par le notaire, le vendeur ou son mandataire pour ce qui concerne les renseignements administratifs délivrés en vertu des articles 85 § 1 et § 2 du CWATUP ;

/ Par le notaire pour les renseignements administratifs délivrés en vertu de l'article 206 § 5 du CWATUP ;

3/ Par tout intéressé pour tout renseignement administratif délivré en vertu de l'article 206, §6 du CWATUP.

Article 3 : Le taux de la redevance est fixé à 25 euros par heure, avec un forfait de 38 euros par demande.

Article 4 : La redevance doit être payée sur le compte de l'organisme financier mentionné sur la facture dans les 30 jours de la réception de la facture.

Article 5 : Rappel :

- Le 1^{er} rappel de paiement n'engendre aucun surcoût ;

- Au 2^{ème} rappel de paiement, une redevance de 5,00 euros sera réclamée.

Article 6 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance se fera conformément aux dispositions de l'article L1124-40, paragraphe 1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des frais engendrés par les procédures de rappel et de mise en demeure ainsi que des intérêts de retard au taux légal dus à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

TAXE DE SEJOUR

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne, à l'exception des Communes et des C.P.A.S. relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2016 du 16 juillet 2015 ;

Considérant la surveillance spéciale et d'autres charges particulières que le tourisme impose à l'administration ;

Considérant qu'une demande d'avis a été adressée au Directeur financier en date du 26 octobre 2015, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 octobre 2015 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin Mr DAULNE ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2016, une taxe communale de séjour. Est visé le séjour des personnes non-inscrites aux registres de la population ou au registre des étrangers pour le logement où elles séjournent.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui exploite l'établissement ou le camping ou qui donne le(s) logement(s) en location au moment de la mise en exploitation.

Article 3 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- Les personnes hospitalisées et celles qui les accompagnent ;
- Les pensionnaires des établissements d'enseignement ;
- Les personnes dispensées, en vertu de leur statut, d'être inscrites aux registres de la population.

Article 4 : La taxe est fixée comme suit :

- 40€ par lit d'une personne.
- 80€ par lit de deux personnes.
- 5€ par emplacement de camping.

Le montant de la taxe est dû pour l'année en cours. En cas de début ou de cessation d'exploitation des lits, chambre, appartement, maison de vacances ou camping par le redevable au cours de l'exercice fiscal, la taxe est établie sur base du nombre de mois effectifs d'exploitation de l'établissement, tout mois commencé étant dû entièrement.

Une réduction de 50% sera accordée aux hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du tourisme (établissement hôtelier, hébergement touristique du terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances).

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : Le contribuable est tenu de remettre, pour le 31 janvier de l'année de l'exercice d'imposition, ou pour le premier jour ouvrable du mois qui suit la mise en activité de son exploitation, une déclaration à l'Administration communale contenant les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus à l'article 6 ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entrainera l'enrôlement d'office de la taxe. A défaut de déclaration, l'enrôlement d'office sera effectué sur base des éléments dont dispose la Commune, lui permettant d'apprécier la situation (publicités, folders, avis chez les commerçants, permis d'urbanisme,...).

Article 8 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe due est majorée d'un montant égal au montant initial de la taxe.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : L'application de cette taxe implique automatiquement que l'exploitant des lieux loués et les locataires de ceux-ci ne soient pas soumis à la taxe sur les secondes résidences.

Article 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

19. RÉGLEMENT COMMUNAL FIXANT LE PRIX DE VENTE DE L'EAU POUR L'EXERCICE 2016

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau (M.B. 23.09.2004), l'article 228 et suivants ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2016 du 16 juillet 2015 ;

Considérant que le Coût Vérité à l'assainissement (C.V.A.) ne devrait pas entrer en ligne de compte dans la fixation du prix de vente du m³ d'eau dans la mesure où depuis fin 2005 et l'entrée en vigueur des P.A.S.H., le territoire de la Commune de Manhay, dans sa totalité, est inscrit en zone d'assainissement autonome ; toutefois, dans le cas où une disposition décrétable imposerait de tenir compte d'un C.V.A. dans le prix de vente de l'eau, ce dernier serait fixé conformément aux instructions des autorités supérieures ;

Considérant que notre assemblée a arrêté le plan comptable de l'eau (année de référence 2013) déterminant le Coût Vérité de Distribution (C.V.D.) ;

Considérant que le plan comptable de l'eau fait apparaître un C.V.D. d'un montant de 2,7033€/m³ HTVA ;

Considérant que ce plan comptable de l'eau a été transmis au Comité de Contrôle de l'eau en date du 28 octobre 2015 ;

Considérant qu'il ne sera matériellement pas possible d'obtenir une autorisation d'augmenter le prix de vente de l'eau avant le 1^{er} janvier 2016 étant donné la procédure inhérente à cette augmentation ;

Considérant dès lors que notre Commune n'a pas d'autre choix que d'appliquer un C.V.D. de 2,1481€/m³ HTVA, pour l'exercice 2016, conformément à l'autorisation actuelle du SPF Economie – Service des Prix – rendu en date du 17/04/2014 ;

Considérant qu'une demande d'avis a été adressée au Directeur financier en date du 26 octobre 2015, conformément à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 octobre 2015 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin Mr DAULNE ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2016, une redevance sur l'abonnement et la consommation d'eau de la distribution publique conformément à la structure tarifaire ci-après :

Redevance d'abonnement : 20 x C.V.D.

Consommations :

- o Tranche de 0 à 30 m³ : 0,5 x C.V.D.
- o Tranche de 30 à 5.000 m³ : 1 x C.V.D.
- o Tranche au-delà de 5.000 m³ : 0,9 x C.V.D.

A ces montants, il convient d'ajouter le Fonds social de l'eau ainsi que la TVA.

Article 2 : La redevance est due par l'occupant de l'immeuble ou à défaut par le propriétaire.

Article 3 : Les montants des redevances sont fixés comme suit :

1) Redevance par compteur

20 x 2,148€ = 42,96€ / an HTVA

2) Redevances consommation

o Tranche de 1 à 30 m³ : 0,5 x 2,148 = 1,074€ / m³ HTVA

o Tranche de 31 à 5.000 m³ : 1 x 2,148 = 2,148€ / m³ HTVA

o Tranche au-delà de 5.000 m³ : 0,9 x 2,148 = 1,9332€ / m³ HTVA

3) Contribution au Fond Social de l'Eau : 0,0250€ / m³ HTVA

Article 4 : La redevance est payable dans les 30 jours de la réception de la facture sur le compte de l'organisme financier mentionné sur la facture.

Article 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement des factures est assuré par la SWDE conformément à la convention du 10/08/2005 passée entre notre Commune et ladite société.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

POINTS SUPPLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'INTERCOMMUNALE ORES ASSETS –

ORDRE DU JOUR

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 18 décembre 2015 par courrier daté du 29 octobre 2015 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges

communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

- Les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;
- En ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que le dossier annexé à la convocation de l'Assemblée générale et spécifiquement le 1^{er} point, lequel comporte :

- 1) La note de présentation du projet de scission ;
- 2) Le projet de scission établi par le Conseil d'administration en sa séance du 30 septembre 2015 en application de l'article 728 du Code des sociétés ;
- 3) Le rapport établi par le Conseil d'administration en sa séance du 30 septembre 2015 en application de l'article 730 du Code des sociétés ;
- 4) Le rapport établi par le réviseur d'entreprises le 20 octobre 2015 en application de l'article 731 du Code des sociétés ;

Considérant que la scission envisagée découle de la réflexion initiée pour les Intercommunales interrégionales et les communes concernées sur l'opportunité de transfert de communes vers une intercommunale de leur région ;

Considérant qu'il importe de noter que, à l'instar de l'opération de scission partielle déjà réalisée par ORES Assets en 2013 à l'occasion du transfert de la Ville de Liège, la présente opération de scission partielle offre toutes les garanties de neutralité à l'égard des autres associés d'ORES Assets ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin Mr HUBIN ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- 1) D'approuver aux majorités suivantes les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 18 décembre 2015 de l'Intercommunale ORES Assets, à savoir :
 - La scission partielle (Point 1) selon les conditions et modalités décrites dans le projet de scission établi par le Conseil d'administration en sa séance du 30 septembre 2015 (et notamment moyennant l'attribution de parts nouvelles d'INTER-ENERGA et d'INFRA X LIMBURG en rémunération de l'apport du secteur Fourons au seul profit de la Commune de Fourons) à l'unanimité
 - L'évaluation du Plan stratégique 2014-2016 (Point 2) à l'unanimité
 - Le remboursement de parts R (point 3) à l'unanimité

- L'actualisation de l'annexe 1 (Point 4) à l'unanimité
 - La nomination statutaire (Point 5) à l'unanimité
- 2) De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
 - 3) De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
- Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE L'INTERCOMMUNALE PURE DE FINANCEMENT DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG SOFILUX – ORDRE DU JOUR

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale pure de financement de la province de Luxembourg SOFILUX ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée générale du 17 décembre 2015 par courrier daté du 03 novembre 2015 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale ont été désignés parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition de chacun desdits Conseils et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- Que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- Qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée, à savoir :

- 1) Modifications statutaires
- 2) Evaluation du plan stratégique 2014-2016 (année 2016)
- 3) Nominations statutaires

Considérant que le Conseil a reçu dans le délai statutaire la documentation relative aux points susmentionnés et a pu en prendre connaissance ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ; que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin Mr HUBIN ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- 1) D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2015 de l'Intercommunale pure de financement de la province de Luxembourg SOFILUX :
 - Modifications statutaires
 - Evaluation du plan stratégique 2014-2016 (année 2016)
 - Nominations statutaires

- 2) De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
 - 3) De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
- Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

HUIS CLOS

(...)

La séance est levée à 21h08'.

Le Directeur général,

Le Président,
